



COVID-19: Directive pour l'établissement d'un plan de protection pour les manifestations politiques dans l'espace public à partir du 6 juin 2020 dans le canton de Genève

Etat au 5 juin 2020

I. Introduction

Dès le 6 juin, les manifestations politiques dans l'espace public réunissant jusqu'à 300 personnes ne sont plus interdites par l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19), à condition d'élaborer, mettre en œuvre et faire respecter un plan de protection qui assure le respect des exigences sanitaires de l'OFSP. Elles restent soumises aux autorisations cantonales et communales.

Le Service du médecin cantonal est en support des autorités compétentes pour interdire la manifestation en fonction de critères concrets qui feraient craindre un risque accru de propagation du COVID-19, ou pour en fixer les conditions.

Bien que les événements jusqu'à 30 personnes dans l'espace public sans élément supplémentaire (installation, représentation musicale, etc.) ne sont pas considérés comme des manifestations au sens de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19), toute manifestation politique à Genève est soumise à une autorisation de manifester délivrée par les autorités communales et/ou cantonales compétentes.

II : Consignes générales

Chaque organisateur doit élaborer un plan de protection basé sur cette directive.

Les organisateurs doivent désigner une personne chargée de faire respecter le plan de protection. Ce dernier doit se tenir à disposition de la Police cantonale durant toute la durée de l'événement. Si la manifestation se tient sur plusieurs lieux simultanément, les organisateurs doivent désigner une personne par site.

III. Consignes spécifiques

Jusqu'à 300 personnes peuvent participer simultanément à une manifestation publique. Les consignes suivantes doivent être suivies.

1. Les règles de distance et d'hygiène sont respectées

La distance de deux mètres et les règles d'hygiène restent les mesures les plus importantes et efficaces pour empêcher la propagation du virus.

- Toutes les personnes doivent pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre elles. Les manifestants doivent se mouvoir seul dans un espace de 4m², à l'exception des membres d'une même famille ou des personnes vivant sous le même toit.
- Les flux de personnes doivent être gérés de manière à garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne ou groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Toute les personnes présentes doivent pouvoir se laver régulièrement les mains; des postes destinés à l'hygiène des mains sont installés dans la mesure du possible. Les participants doivent être invités à se munir de leur propre solution hydro alcoolique.

2. En cas d'impossibilité d'appliquer la règle de distance

S'il n'est pas possible de garder la distance, tout le monde porte un masque chirurgical (p. ex. lors de manifestations debout ou si les rangées sont totalement occupées) et les personnes doivent être informées de leur utilisation correcte.

3. Une collecte des données des participants en cas de contact étroit possible

Si les mesures de protection ne peuvent pas être appliquées (pas de distance garantie et pas de port de masque) et que des contacts étroits peuvent avoir lieu, une récolte de données est recommandée:

- L'organisateur informe les participants de la récolte des coordonnées (nom, prénom, courriel, numéro de téléphone) et de la possibilité d'une mise en quarantaine en cas de contact étroit avec une personne atteinte du COVID-19 pendant la manifestation.
- Sur demande du service du médecin cantonal, l'organisateur transmettra les coordonnées récoltées jusqu'à 14 jours après l'événement.

IV. Les autres mesures qui doivent être respectées

- Les organisateurs informent simultanément à l'annonce de la manifestation que les personnes qui présentent des symptômes sont priées de rester chez elle et, si elles se présentent tout de même, de rentrer chez elles avec un masque et suivre les recommandations d'isolement de l'OFSP: [lien](#)
- Les organisateurs informent les employés et bénévoles que s'ils sont vulnérables ils doivent suivre les recommandations s'appliquent (protection des personnes vulnérables).

Liens

- Ordonnance 2 COVID-19 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires): [lien](#)